

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 14 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL

107, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
85400 Luçon

Références : D23.0180

Code AIOT : 0006306860

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2023 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL implanté lieu-dit "Chemin de Choreau" 85210 Sainte-Hermine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL
- lieu-dit "Chemin de Choreau" 85210 Sainte-Hermine
- Code AIOT : 0006306860
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie située lieu-dit "Chemin de Choreau" sur la commune de Sainte-Hermine (85210) est une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Elle est exploitée par la Communauté de Communes «Sud Vendée Littoral » (anciennement dénommée « Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine ») qui bénéficie d'un récépissé de déclaration délivré le 20 mars 2001 et d'une décision préfectorale du 25 avril 2013 concernant les droits acquis. Cette installation est désormais soumise au régime de l'enregistrement (rubrique 2710-2).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Contrôle des rejets aqueux
- Intégration dans le paysage
- Clôtures de l'installation
- Entretien du séparateur d'hydrocarbures

- Stockage des huiles
- Installations électriques
- Prévention des chutes et collisions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Décision préfectorale du 25/04/2013	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Clôtures de l'installation	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
8	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 7	/	Sans objet
5	Entretien du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
6	Stockage des huiles	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.4	/	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle trois écarts, pour lesquels l'exploitant devra justifier de mesures correctives (situation administrative, clôture de l'installation et prévention des chutes et collisions).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 25/04/2013
Thème(s) : Situation administrative, Bénéficiaire de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Courrier préfectoral du 25/04/2013 - Bénéfice des droits acquis. (...) La Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine exploite une installation classée pour la protection de l'environnement (une déchetterie) au lieu-dit "Chemin de Choreau", sur le territoire de la commune de SAINTE- HERMINE. (...)
Constats : La « Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine » est devenue en 2017 « La Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ». L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les démarches de changement d'exploitant en

application de l'article R512-68 du Code de l'environnement via le site Internet Service-public.fr (https://entreprendre.servicepublic.fr/vosdroits/F33414). L'exploitant s'est engagé à réaliser cette démarche. En attendant ce constat est noté en susceptible de suites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 35 : Valeurs limites de rejet. [...] les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH compris entre 5,5 et 8,5 - température < 30 °C [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO₅ : 100 mg/l. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. [...]
Constats : Le rapport de la dernière analyse des eaux de rejet effectuée par le « Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée » a été consultée lors de la visite (Rapport n° L.2022.15481-6-1 du 22/06/2022). Il est conforme à l'article 35 de l'arrêté préfectoral. La prescription est respectée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 7
Thème(s) : Autre, Propreté du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7 - Intégration dans le paysage [...] L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le site est correctement nettoyé et que l'exploitation de la déchetterie ne génère pas de dispersion de poussière, papiers, boues, déchets sur les voies publiques et les zones environnantes.



La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Clôtures de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 15

Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 15 - clôture de l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. [...]

Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu constater que le site est entièrement clôturé. Il est équipé d'un portail en bon état permettant d'en interdire son accès en dehors des heures d'ouvertures. Toutefois, à plusieurs endroits de la parcelle il est constaté que la clôture est en mauvais état et n'assure plus sa fonction.



L'inspection demande à l'exploitant d'effectuer les travaux de réfection nécessaires. Un échéancier de travaux de mise en conformité sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des séparateurs d'hydrocarbures

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 32 : collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont

évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le dernier entretien du séparateur d'hydrocarbures a été effectué le 07/06/2022. Les déchets ont été pris en charge par la société ORTEC SERVICE ENVIRONNEMENT. L'inspection a pu consulter le BSD associé (bordereau n°BSD- 6079-2206-159751 3345721) qui est conforme.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 7.4 - Stockage des huiles

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats :

L'inspection a pu constater que les bornes de collecte des huiles (minérales et végétales) sont installées à l'abri des intempéries dans un local fermé dont le sol des aires de stockage et de manipulation est étanche, incombustible et sur rétention. Du produit absorbant stocké à proximité des bornes peut être utilisé en cas de déversement accidentel.



La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 19 - Installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

Constats :

La dernière vérification des installations électriques a été effectuée le 19/04/2021 par la société APAVE (Rapport n° R1635579-002-1). Ce rapport a été consulté par l'inspection par sondage. Il ne soulève pas d'observation.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Protection du quai de déchargement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 27 - Prévention des chutes et collisions

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets.

I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas.

[...]

Constats : L'inspection a pu constater qu'au niveau de la benne de collecte des gravats, le quai de

déchargement situé en hauteur est équipé de bordures correctement dimensionnées afin d'éviter la chute de véhicules en contre-bas mais pas de dispositif anti-chute (de type garde-corps) pour éviter la chute des piétons.



L'exploitant devra équiper cette zone de collecte d'un dispositif anti-chute. Un échéancier de travaux de mise en conformité sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet